



[TRADUCTION]

HS c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2022 TSS 710

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : H. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 16 juillet 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 22 juin 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Interprète

Date de la décision : Le 5 juillet 2022

Numéro de dossier : GP-21-2186

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] H. S., l'appelant, continue ainsi d'avoir droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) équivalant à 10/40^e d'une pleine pension, à compter de septembre 2020. Toutefois, il n'a pas droit à des versements avant cela.

[3] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[4] L'appelant est né en Inde le X. Il est venu au Canada pour la première fois le 26 mai 2006 muni d'un visa de visiteur. Depuis, il a passé du temps au Canada et en Inde. Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 2 août 2013¹. Il vit actuellement au Canada.

[5] L'appelant a présenté une demande de pension de la SV à deux reprises.

[6] Il a présenté sa première demande le 7 mai 2018. Il a dit qu'il voulait que sa pension commence dès le début de sa période d'admissibilité². Le 27 avril 2020, l'unité des opérations internationales (UOI) de Service Canada a dit à l'appelant qu'il avait satisfait à l'exigence de 10 ans de résidence au Canada et qu'il était donc admissible à une pension de la SV³. Le 3 juin 2020, le ministre a informé l'appelant que l'UOI avait fait une erreur, la condition de résidence n'ayant pas été remplie⁴.

¹ Voir la pièce GD10 et la page GD2-23.

² Voir les pages GD2-7 à GD2-11.

³ Voir les pages GD2-46 et GD2-47.

⁴ Le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) gère les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada.

[7] L'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision, mais le ministre a maintenu sa décision. Toutefois, le ministre a encouragé l'appelant à présenter une nouvelle demande s'il estimait qu'il satisfaisait maintenant à l'exigence de résidence⁵. L'appelant a envoyé sa seconde demande le 21 juillet 2021, et le ministre l'a approuvée⁶. Le ministre a accordé une pension de 10/40^e d'une pleine pension, avec des versements devant commencer en septembre 2020.

[8] L'appelant a fait appel de la décision découlant de la révision qu'a rendue le ministre concernant sa première demande. Il fait valoir qu'il devrait recevoir des versements de pension avant septembre 2020, pour deux raisons. D'abord, l'UOI a dit qu'il était admissible aux versements avant cette date. Ensuite, il a résidé au Canada pendant trois périodes que le ministre n'inclut pas dans la période de résidence au Canada. Ainsi, il a satisfait à l'obligation de résidence plus tôt que ce que le ministre a calculé⁷.

Ce que l'appelant doit prouver

[9] Pour bénéficier d'une **pleine** pension de la SV, l'appelant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 40 ans après ses 18 ans⁸. Cette règle comporte des exceptions. Toutefois, les exceptions ne s'appliquent pas à l'appelant⁹.

[10] L'appelant qui n'est pas admissible à une pleine pension de la SV pourrait être admissible à une pension **partielle**. La pension partielle est fixée en fonction du nombre d'années (sur 40) pendant lesquelles la personne a résidé au Canada après qu'il a eu 18 ans. Par exemple, la personne ayant 12 ans de résidence à son actif recevrait une pension partielle correspondant à 12/40^e de la pleine pension.

⁵ Voir les pages GD2-88 et GD2-89.

⁶ C'est ce que dit le ministre dans ses observations se trouvant dans la page GD6-3. Comme cet appel ne concerne pas la seconde demande, celle-ci n'a pas été incluse dans le dossier.

⁷ Voir les pages GD1-7 à GD1-11 et GD9-2 à GD9-22.

⁸ Voir l'alinéa 3(1)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la LSV). L'appelant doit également être âgé d'au moins 65 ans et être citoyen canadien ou résident légal du Canada. De plus, il doit avoir présenté une demande de pension. L'appelant a satisfait à ces exigences.

⁹ Voir l'alinéa 3(1)(b) de la LSV.

[11] Pour bénéficier d'une pension partielle de la SV, l'appelant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après ses 18 ans¹⁰. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il a résidé au Canada pendant les périodes pertinentes¹¹.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai accepté le document envoyé après l'audience.

[12] L'appelant a envoyé un courriel au Tribunal après l'audience¹². Dans ce message, il demandait au Tribunal de lui envoyer toutes les observations écrites que le ministre avait présentées après l'envoi de ses observations écrites, le 22 janvier 2022¹³. Le ministre n'ayant pas présenté d'observations écrites après cette date, il n'y avait rien à envoyer à l'appelant. Cependant, j'ai accepté son courriel comme faisant partie du dossier d'appel¹⁴.

Motifs de ma décision

[13] Je conclus que l'appelant a droit à une pension partielle de la SV équivalant à 10/40^e d'une pleine pension, à compter de septembre 2020. Toutefois, il n'a pas droit à des versements avant cela.

[14] L'appelant a résidé au Canada pendant 10 ans à compter du 28 août 2020, soit :

- du 22 juillet 2007 au 13 février 2014 inclusivement;
- du 24 mars 2017 au 28 août 2020 inclusivement.

[15] J'ai examiné l'admissibilité de l'appelant pour la période du 26 mai 2006 au 23 mars 2017 inclusivement. J'ai choisi la première date parce que c'est celle où

¹⁰ Voir le paragraphe 3(2) de la LSV.

¹¹ Voir *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

¹² Voir la pièce GD12.

¹³ Voir la pièce GD9.

¹⁴ Dans son courriel, l'appelant a également mentionné que ses revenus se trouvaient dans ses déclarations de revenus à partir de 2007. Il l'a déjà dit lors de l'audience.

l'appelant est arrivé au Canada la première fois. J'ai choisi la seconde date parce que le ministre convient que l'appelant a résidé au Canada après cette date¹⁵.

[16] Voici les motifs de ma décision.

Le critère de la résidence

[17] La loi dispose qu'il y a une distinction à faire entre la présence au Canada et la résidence au Canada. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je me fonde sur ces définitions pour rendre ma décision.

[18] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada¹⁶.

[19] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada¹⁷.

[20] Pour décider si l'appelant résidait au Canada, je dois examiner l'ensemble de la situation et des facteurs tels que¹⁸ :

- le lieu où il avait ses biens, comme du mobilier, des comptes bancaires et des intérêts commerciaux;
- le lieu où il avait des liens sociaux, comme des amis et des parents ou une appartenance à des groupes religieux, à des clubs ou à des organisations professionnelles;
- l'existence d'autres liens tels qu'une assurance médicale, des contrats de location, des hypothèques ou des prêts;
- le pays où il a produit des déclarations de revenus;
- ses liens avec un autre pays;
- le temps passé au Canada;

¹⁵ Voir la page GD6-14.

¹⁶ Voir l'alinéa 21(1)(a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV).

¹⁷ Voir l'alinéa 21(1)(b) du *Règlement sur la SV*.

¹⁸ Voir *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76. Voir également *Valdivia De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111; *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319; et *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

- la fréquence de ses séjours à l'étranger, les endroits où il était allé et le temps qu'il y avait passé;
- son mode de vie au Canada;
- ses intentions.

[21] Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. D'autres facteurs peuvent être importants à considérer. Je dois examiner **toutes** les circonstances de l'appelant¹⁹.

Quand l'appelant a résidé au Canada

[22] L'appelant **a résidé au Canada** durant les périodes suivantes :

- du 22 juillet 2007 au 13 février 2014 inclusivement;
- du 24 mars 2017 au 28 août 2020 inclusivement.

[23] Le ministre convient que l'appelant résidait au Canada durant ces périodes²⁰. La présente décision ne concerne pas ces périodes, qui ne sont pas contestées.

[24] L'appelant **ne résidait pas au Canada** durant les périodes suivantes :

- du 26 mai 2006 au 21 juillet 2007 inclusivement;
- du 14 février 2014 au 23 mars 2017 inclusivement.

[25] Le ministre affirme que l'appelant ne résidait pas au Canada durant ces périodes. Je vais maintenant expliquer pourquoi je suis d'accord avec le ministre sur chacune de ces périodes. J'aborderai ensuite les arguments de l'appelant concernant sa seconde demande et la lettre de l'UOI.

– L'appelant ne résidait pas au Canada du 26 mai 2006 au 21 juillet 2007

[26] L'appelant ne résidait pas au Canada du 26 mai 2006 au 21 juillet 2007.

¹⁹ Voir *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277.

²⁰ Voir les observations du ministre à la pièce GD6. Parfois, le ministre dit qu'il accepte que l'appelant était présent ou résidait au Canada du 22 juillet 2007 au 12 février 2014, et parfois il dit que c'était jusqu'au 13 février 2014. Comme le ministre n'a pas expliqué pourquoi il a donné deux dates différentes, j'ai décidé de retenir la date la plus favorable à l'appelant.

[27] Durant cette période, l'appelant était **présent** au Canada du 26 mai 2006 au 21 novembre 2006, et il était en Inde le reste du temps²¹.

[28] Je conclus que l'appelant ne résidait pas au Canada même lorsqu'il y était présent. Il est arrivé le 26 mai 2006, muni d'un visa de visiteur. Il rendait visite à son fils, qui vivait au Canada depuis 2000. Il est resté chez son fils. L'épouse de l'appelant l'accompagnait. Sa fille, son gendre, un autre fils et sa belle-mère sont restés en Inde. Il y avait également laissé ses biens personnels²².

[29] L'appelant dit qu'il voulait s'établir au Canada dès son arrivée, mais qu'il n'avait pas encore ses documents de résident permanent. Il est retourné les chercher en Inde lorsqu'ils étaient prêts. Cependant, il n'est pas retourné au Canada immédiatement après avoir obtenu les documents. Il a déclaré qu'il était consultant juridique en Inde et qu'il devait assurer le transfert de ses clients à d'autres consultants avant de revenir au Canada²³.

[30] Cela me donne à penser que l'appelant n'avait pas établi sa demeure au Canada et n'y vivait pas ordinairement pendant cette période. Il est d'abord arrivé au Canada en tant que visiteur. Il a laissé ses biens personnels et maintenu ses liens d'affaires en Inde. Ce n'est qu'en juillet 2007 qu'il a apporté avec lui ses biens personnels au Canada²⁴. C'est également après son retour au Canada en juillet 2007 qu'il a obtenu une carte de bibliothèque et qu'il a suivi un cours de langue et un atelier de rédaction de curriculum vitae²⁵. Il n'est pas retourné en Inde en novembre 2006 **que** pour obtenir ses documents de résident permanent. Plutôt, il y est resté pour s'occuper de ses affaires. Pendant la période, il a été plus longtemps en Inde qu'au Canada.

²¹ Voir la page GD1-21.

²² Voir les pages GD2-71 à GD2-85 et l'enregistrement de l'audience.

²³ C'est ce que l'appelant a dit à l'audience.

²⁴ Voir la page GD1-21.

²⁵ Voir les pages GD2-77 et GD2-78 et l'enregistrement de l'audience. Bien que l'appelant n'ait pas précisé à quel moment en 2007 il a obtenu une carte de bibliothèque, je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que ce soit après son retour au Canada, en juillet. Je doute qu'il ait pu obtenir une carte de bibliothèque sans être physiquement au Canada, ou qu'il ait eu une raison d'en obtenir une pendant son séjour en Inde.

– **L'appelant ne résidait pas au Canada du 14 février 2014 au 23 mars 2017**

[31] L'appelant ne résidait pas au Canada du 14 février 2014 au 23 mars 2017. Avant cela, il vivait au Canada depuis 2007, toujours chez son fils. Il est retourné en Inde le 14 février 2014 pour s'occuper de sa belle-mère malade. Il est resté chez sa belle-mère jusqu'au 23 mars 2017²⁶.

[32] L'appelant est resté longtemps en Inde. Bien que la présence ne détermine pas la résidence, elle est néanmoins un élément important. En l'espèce, la durée du séjour de l'appelant en Inde étaye l'idée selon laquelle il ne résidait pas au Canada pendant cette période.

[33] L'appelant croit qu'il résidait au Canada pendant cette période parce que :

- il a présenté des déclarations de revenus au Canada²⁷;
- il a laissé ses biens au Canada, à l'exception de quelques vêtements²⁸;
- il est devenu un citoyen du Canada en 2013²⁹;
- il a reçu des lettres de représentants du gouvernement du Canada le félicitant pour son 75^e anniversaire et ses noces d'or³⁰;
- il était membre de la bibliothèque de Brampton et du YMCA de Mississauga³¹.

[34] Je prends acte des arguments de l'appelant. Toutefois, aucun de ces éléments ne signifie qu'il résidait au Canada. Ce sont seulement des facteurs que je dois prendre en compte. En l'espèce, ces éléments ne l'emportent pas sur le temps qu'a duré la présence de l'appelant en Inde. Sa **présence longue et ininterrompue** en Inde montre que ses liens avec l'Inde étaient plus forts que ses liens avec le Canada pendant cette période.

²⁶ Voir les pages GD1-22, GD9-16 et l'enregistrement de l'audience.

²⁷ C'est ce que l'appelant a dit à l'audience. Il n'a pas fourni de copies de ses déclarations de revenus, mais j'accepte qu'il les a produites.

²⁸ C'est ce que l'appelant a dit à l'audience.

²⁹ Voir la pièce GD10 et la page GD2-23.

³⁰ Voir les pages GD2-83 à GD2-85.

³¹ C'est ce que l'appelant a dit à l'audience.

[35] Je note également que, même si l'appelant produisait des déclarations de revenus, il ne travaillait pas (au Canada ou ailleurs). Son seul revenu provenait des prestations gouvernementales. De plus, s'il a pu conserver des abonnements à la bibliothèque et au YMCA, il n'a pas pu en faire grand usage pendant son séjour en Inde.

[36] L'appelant a énuméré d'autres éléments qui, selon lui, étayaient sa résidence au Canada. Cependant, les renseignements n'ont rien à voir avec les périodes sur lesquelles je dois me prononcer. Les voici :

- il a participé à un cours de formation linguistique pour les nouveaux arrivants au Canada et à un atelier de rédaction de curriculum vitæ et d'entrevue en 2007;
- il a fait du bénévolat auprès des Grands Frères et Grandes Sœurs en 2013;
- il a été élu membre du club de l'âge d'or de Triple Crown en avril 2017 (après son retour au Canada)³².

[37] Il s'est joint au Garvia Gujarat Seniors Club de Brampton en 2017, bien que l'on ne sache pas si c'était avant ou après son retour au Canada³³. Même si c'était avant, cela ne ferait que montrer qu'il avait un lien de plus avec le Canada au début de 2017. Cela ne montrerait pas que ses liens avec le Canada sont **plus importants** que ses liens avec l'Inde. Physiquement, il se trouvait toujours en Inde, comme c'était le cas depuis environ trois ans.

[38] Dans ses observations écrites, l'appelant a également mentionné que sa résidence au Canada ne pouvait être interrompue une fois qu'elle avait été établie en 2007³⁴. Cependant, ce n'est pas ce que dit la loi. La loi **dit** qu'une personne qui établit sa résidence au Canada peut toujours être considérée comme une personne résidant au Canada même si elle quitte le pays pendant un an. Pour que cette règle s'applique,

³² Voir les pages GD2-76 à GD2-79, GD2-81 et GD2-82.

³³ Voir l'enregistrement de l'audience.

³⁴ Voir la page GD9-8.

la personne doit également démontrer que son absence du Canada était temporaire³⁵. Cette règle n'aide pas l'appelant, qui a été absent du Canada pendant plus d'un an entre le 13 février 2014 et le 24 mars 2017.

[39] Pour trancher la question de savoir si l'appelant ne résidait pas au Canada pendant cette période, j'ai tenu compte de deux autres facteurs. Tout bien pesé, j'ai conclu que ces facteurs n'étaient pas l'existence de liens étroits avec le Canada ou avec l'Inde. Ils ne m'ont donc pas aidé à décider où l'appelant résidait.

[40] Tout d'abord, l'appelant possédait une maison en Inde pendant cette période. Toutefois, cette maison est sa propriété ou celle d'autres membres de sa famille depuis 1993. Son fils y a vécu à un certain moment. Depuis 2013 ou 2014, personne n'y vit. C'est à cette époque que les autorités indiennes l'ont déclaré impropre à l'habitation. Elle a été démolie et n'a pas encore été reconstruite³⁶.

[41] Ensuite, l'appelant a travaillé comme agent de sécurité au Canada de 2012 ou 2013 jusqu'à son retour en Inde. Il a repris ce travail à son retour au Canada en 2017. Son témoignage ne permet pas de savoir s'il a eu à postuler à nouveau en 2017. Quoiqu'il en soit, ce travail n'était pas régulier. Il n'a travaillé que pendant de brèves périodes, lorsque l'entreprise le lui demandait. Il a conservé son permis d'agent de sécurité tout au long de son séjour en Inde. La seule exigence à remplir étant d'en faire la demande. Il n'avait pas besoin de travailler pour renouveler son permis. Il a confirmé qu'il ne travaillait pas en Inde³⁷.

L'appelant était admissible à une pension partielle de la SV en août 2020.

[42] L'appelant était admissible à une pension partielle de la SV équivalant à 10/40^e d'une pleine pension le 28 août 2020. C'est cette date qui marque les 10 ans de

³⁵ C'est ce que dit le paragraphe 21(4) du Règlement sur la SV.

³⁶ Voir la page GD2-74 et l'enregistrement de l'audience.

³⁷ C'est ce que l'appelant a dit à l'audience.

résidence au Canada de l'appelant après qu'il a eu 18 ans. (Il avait déjà 65 ans, était citoyen canadien et avait présenté sa demande de pension³⁸.)

[43] En date du 28 août 2020, l'appelant avait résidé au Canada pendant 10 ans après avoir eu 18 ans. Ainsi :

- du 22 juillet 2007 au 13 février 2014, il a résidé au Canada pendant 6 ans et 207 jours.
- Lorsqu'il a recommencé à résider au Canada le 24 mars 2017, il devait résider au Canada pendant encore 3 ans et 158 jours pour compléter les 10 ans. Il a satisfait à cette exigence le 28 août 2020.

[44] L'appelant a droit à une pension équivalant à 10/40^e d'une pleine pension, parce qu'il avait résidé au Canada pendant 10 années complètes au moment où il est devenu admissible.

[45] Dans ses observations écrites, l'appelant a fait valoir que toute année partielle de résidence supérieure à 180 jours doit être arrondie à une année complète de résidence³⁹. Cependant, ce n'est pas ce que dit la loi. La loi énonce que les années partielles sont arrondies à l'unité inférieure⁴⁰.

Début des versements

[46] La pension de l'appelant commence en septembre 2020.

[47] Les versements de la pension de la SV commencent le premier mois suivant l'approbation de la pension⁴¹. La pension de l'appelant a été approuvée en août 2020⁴².

³⁸ Les articles 3 à 5 de la LSV énoncent ces exigences.

³⁹ Voir les pages GD9-2 à GD9-22.

⁴⁰ C'est ce que dit le paragraphe 3(4) de la LSV.

⁴¹ Voir le paragraphe 8(1) de la LSV.

⁴² La loi prévoit plusieurs dates possibles pour l'approbation d'une pension de la SV. L'approbation a lieu à la plus récente de ces dates. Dans le cas de l'appelant, la date la plus récente était en août 2020. Voir l'article 8 de la LSV et l'article 5 du Règlement sur la SV.

[48] Je vais maintenant expliquer pourquoi les arguments de l'appelant concernant sa seconde demande et la lettre de l'UOI n'ont aucune incidence sur ma décision.

Questions de procédure

[49] L'appelant fait valoir qu'il avait droit à des versements avant septembre 2020 en raison de questions de procédure.

[50] Premièrement, il affirme qu'il n'aurait pas dû avoir à présenter une nouvelle demande de pension de la SV. Le ministre aurait plutôt dû retenir sa première demande jusqu'à ce qu'il devienne admissible (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait 10 ans de résidence), puis l'approuver.

[51] En l'espèce, j'ai conclu que l'appelant n'avait pas 10 ans de résidence avant août 2020. Le plus tôt qu'il pouvait être payé, c'était en septembre 2020. C'est à ce moment-là qu'il est devenu admissible à des versements. Qu'il ait dû ou non présenter une nouvelle demande, le résultat est le même. Il est admissible aux versements à partir de septembre 2020, pas avant.

[52] Ensuite, l'appelant dit que je devrais me fier à ce que l'UOI a dit, et conclure qu'il avait atteint 10 ans de résidence avant août 2020. Il soutient que la lettre de l'UOI contient une décision exécutoire, et que l'UOI n'a pas fait d'erreur.

[53] Le présent appel vise la décision découlant par la révision qu'a rendue le ministre, et non celle énoncée dans la lettre de l'UOI. L'appelant me demande de conclure que le ministre lui a donné un conseil erroné ou a commis une erreur administrative. Le Tribunal n'a pas compétence (autorité) pour le faire. Seuls le ministre et la Cour fédérale ont ce pouvoir⁴³.

⁴³ Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278; et *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF n° 1320.

Conclusion

[54] L'appelant a droit à une pension partielle de la SV équivalant à 10/40^e d'une pleine pension à compter de septembre 2020. Il n'a pas droit à des versements avant cela.

[55] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu